



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2022-

476

Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Dumbéa pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L85-1 et R93-1 à R93-3 ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République HC/DLAJ/BAJE n°2022-412 du 19 mai 2022 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 ;
- Vu les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa par ordonnance du 2 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 4 de l'arrêté du Haut-commissaire de la République HC/DLAJ/BAJE n°2022-412 du 19 mai 2022 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022, Mme Amanda GIRARD, fonctionnaire de préfecture, est remplacée par Mme Janine KOLATA, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le maire de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au premier président de la cour d'appel de Nouméa.

Fait à Nouméa le 14/06/2022
Pour le Haut-commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet